Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social.
Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : Nordea 1 - Stable Emerging Markets Equity Fund

Identifiant d'entité juridique : 549300WZ0EJW0K2LBI46

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

● ● ☐ **Oui**

- ☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : _____%
  - ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : _____%

● ○ ☒ **Non**

- ☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de _____% d'investissements durables
  - ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☐ ayant un objectif social
- ☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques E/S sont les suivantes :

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Exclusions basées sur des secteurs et des valeurs – Des filtres d'exclusion sont appliqués au processus de construction du portefeuille pour restreindre les investissements dans des sociétés et des émetteurs qui affichent une exposition importante à certaines activités susceptibles de porter préjudice à l'environnement ou à la société au sens large, y compris les sociétés des secteurs du tabac et des combustibles fossiles.

Politique sur les combustibles fossiles alignée sur l'accord de Paris de NAM – en vertu de laquelle le fonds n'investit pas dans des sociétés présentant une exposition importante aux combustibles fossiles, sauf si elles ont mis en place une stratégie de transition crédible.

Le fonds a recours à un indice de référence qui n'est pas aligné sur ses caractéristiques E/S.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales, le gestionnaire utilise les indicateurs suivants :

- Empreinte carbone
- Violations du Pacte Mondial des Nations Unies

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au fonds qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce fonds ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☐ Non,

☒ Oui, l'outil quantitatif PIN exclusif de NAM évalue l'incidence de l'univers d'investissement de NAM (principalement des investissements directs) à travers plusieurs indicateurs des PIN. Les équipes d'investissement ont accès à la fois à des indicateurs de PIN absolus et à des valeurs d'échelle normalisée, qui leur permettent d'identifier les cas particuliers et d'ajuster en conséquence leur opinion sur les émetteurs et les sociétés bénéficiaires des investissements. Les indicateurs spécifiques des PIN qui sont pris en considération sont soumis à la disponibilité des données et peuvent évoluer avec l'amélioration de la qualité et de la disponibilité des données.

Les informations relatives aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront disponibles dans le rapport annuel à publier en vertu de l'article 11, paragraphe 2 du SFDR.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Les critères ESG sont intégrés dans la stratégie en excluant les sociétés et les émetteurs en fonction de leur exposition à certaines activités désapprouvées sur la base de considérations ESG.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

De plus amples informations sur la politique générale d'investissement du fonds sont disponibles dans la section « Objectif et politique d'investissement » du prospectus.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

- Les exclusions basées sur des secteurs ou des valeurs empêchent les investissements dans des activités jugées inappropriées pour la stratégie. De plus amples informations sont fournies dans les informations en matière de durabilité publiées sur le site Internet .
- La Politique sur les combustibles fossiles alignée sur l'accord de Paris de NAM fixe des seuils pour l'exposition des sociétés à la production et à la distribution de combustibles fossiles et aux services connexes. Cela signifie que le fonds n'investira pas dans des sociétés impliquées de manière significative dans la production et la distribution de combustibles fossiles ou les services connexes si elles ne disposent pas d'une stratégie de transition documentée et conforme à l'Accord de Paris.
- Le fonds adhère à la Politique d'investissement responsable de NAM et n'investit pas dans des sociétés qui figurent sur la liste d'exclusion de Nordea en raison de la violation de normes internationales ou de l'implication dans des activités commerciales controversées.

Les éléments contraignants sont documentés et contrôlés en permanence. Par ailleurs, NAM a mis en place des processus de gestion des risques afin de contrôler les risques financiers et réglementaires et de garantir une remontée appropriée de tout problème potentiel au sein d'une structure de gouvernance claire.

NAM procède à une vérification approfondie des fournisseurs de données externes afin de clarifier les méthodologies appliquées et de contrôler la qualité des données. Toutefois, face à l'évolution rapide de la réglementation et des normes en matière d'établissement de rapports non financiers, la qualité, la couverture et l'accessibilité des données demeurent problématiques – en particulier pour les petites entreprises et les marchés moins développés.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements sont abordées à différents niveaux du processus de sélection des titres dans le cadre des investissements directs. Les sociétés sont examinées du point de vue de la bonne gouvernance en évaluant, entre autres, leurs relations avec les employés, leurs pratiques salariales, leurs structures de gestion et leur conformité fiscale. En ce qui concerne les émetteurs souverains, l'évaluation des pratiques de bonne gouvernance repose sur trois piliers : 1) les principes de gouvernance (gouvernance démocratique), 2) l'exécution de la gouvernance et 3) l'efficacité de la gouvernance.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

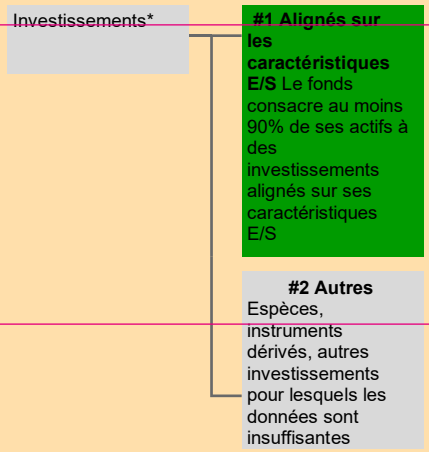

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

* « Investissements » désigne la VNI du fonds, autrement dit sa valeur de marché totale.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les liquidités peuvent être détenues à titre accessoire ou à des fins d'équilibrage des risques. Le fonds peut avoir recours aux instruments dérivés et à d'autres techniques aux fins décrites dans les « Descriptions des fonds » du prospectus. Cette catégorie peut également inclure des titres pour lesquels les données pertinentes ne sont pas disponibles. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'est envisagée pour les investissements inclus dans cette catégorie.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet nordea.lu